



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relative aux contributions à des réseaux thématiques nationaux et à des manifestations profes- sionnelles thématiques (Dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles)

du 16 novembre 2017 (État le 15 juin 2020)

*Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Inno-
suisse, LASEI)¹,
arrête:*

Chapitre 1: Objet

Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points suivants pour l'encouragement de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie à l'aide de contributions à des réseaux thématiques nationaux et à des manifestations professionnelles thématiques:

- a. les conditions à remplir pour le dépôt de la demande;
- b. certains critères d'évaluation de manifestations professionnelles thématiques;
- c. les coûts pris en compte;
- d. la procédure.

Chapitre 2: Contributions à des réseaux thématiques nationaux

Art. 2² Conditions applicables aux requérants

¹ Le fait que l'organisation requérante est sans but lucratif doit résulter de ses fondements juridiques.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation a un siège en Suisse.

Art. 3 Dépôt, forme et contenu de la demande

¹ Une demande peut être déposée auprès d'Innosuisse, au moyen du formulaire qu'elle met à disposition à cet effet, après la publication par Innosuisse d'une mise au concours pour des contributions à des réseaux thématiques nationaux. Le délai mentionné lors de la mise au concours doit être respecté.³

² Le formulaire de demande doit être rempli de façon complète et compréhensible du point de vue du contenu. La demande doit en particulier contenir toutes les informations requises pour l'évaluation du droit à la contribution et du montant de cette dernière.⁴

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

¹ RS 420.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

Art. 4 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de contributions totalement ou en partie, elle conclut un contrat-cadre ainsi que des conventions annuelles avec l'organisation.

² Le contrat-cadre règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement;
- b. les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux remboursements éventuels;
- c. les instructions d'Innosuisse relatives à la mise en œuvre du réseau;
- c^{bis} les frais de personnel maximaux pris en compte;⁵
- d. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- e. la procédure et le contenu réglementaire des conventions annuelles;
- f. la fin de la relation contractuelle.

³ Les conventions annuelles règlent notamment:

- a. les objectifs annuels du réseau;
- b. le montant maximal de la contribution annuelle et des parts en pourcentage des composantes de la contribution selon l'art. 33, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁶;
- c. les bases d'évaluation des prestations;
- d. les directives et les délais applicables au reporting.

⁴ La mise en œuvre des travaux du réseau qui reçoit les contributions d'Innosuisse doit débiter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre.

Art. 5 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse⁷

¹ Si l'examen de la demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse l'évalue sur la base des critères de l'art. 32 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁸ et quantifie son évaluation en attribuant des points.⁹

³ Les demandes qui remplissent les conditions d'un encouragement, figurent parmi les mieux notées d'entre les demandes soumises dans la même mise au concours et peuvent donner lieu à un encouragement dans les limites du budget à disposition sont acceptées.¹⁰

⁴ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas acceptées dans une décision sujette à recours.¹¹

Art. 5a¹² Utilisation des contributions

¹ L'organisation utilise la contribution d'Innosuisse pour financer:

- a. le développement et la conduite de ses activités d'encouragement du transfert de savoir et de technologie entre les milieux de la recherche, de l'économie et la société;
- b. le développement et l'expérimentation par des tiers d'idées d'innovations à travers des méthodes scientifiques appropriées, à condition que ces idées d'innovations soient issues des activités du réseau et qu'elles aient le potentiel de créer une valeur ajoutée durable.

² L'organisation consacre au moins la moitié de la contribution d'Innosuisse et 25 000 francs au plus par idée aux activités visées à l'al. 1, let. b.

Art. 6¹³ Montant et versements des contributions

¹ Le montant maximal de la contribution annuelle et les parts en pourcentage des composantes de la contribution selon l'art. 33, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁴ sont définis dans les conventions annuelles conformément à l'art. 4, al. 3 des présentes dispositions d'exécution. Les parts en pourcentage dépendent du degré de développement du réseau.

² Les montants des composantes de la contribution au sens de l'art. 33, al. 3, let. b et c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse sont définis comme suit sur la base de l'évaluation des prestations de l'année précédente conformément à l'art. 7, al. 2 des présentes dispositions d'exécution:

⁵ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁶ RS 420.231

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁸ RS 420.231

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹² Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁴ RS 420.231

- a. pour la contribution liée aux prestations (art. 33, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse), le nombre de points atteint lors de l'évaluation des prestations est déterminant dans la mesure où la part de la contribution au montant maximal fixé pour cette composante correspond à la part de réalisation des objectifs évaluée à l'aide de points;
- b. pour la composante qui est fonction des fonds de tiers (art. 33, al. 3, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse), la part de la contribution au montant maximal fixé pour cette composante correspond à la part atteinte, justificatif à l'appui, de financement de tiers par rapport à l'objectif fixé à cet égard.

³ Les contributions au financement de la création et de l'exploitation du réseau sont versées annuellement en deux tranches, comme suit:

- a. la première tranche s'élève au plus à 80 % du montant maximal de la contribution annuelle et peut être versée au plus tôt après la signature de la convention annuelle;
- b. la deuxième tranche est versée après l'approbation du rapport financier final. Si la contribution annuelle définitive est inférieure ou égale au montant de la première tranche déjà versée, aucun versement supplémentaire n'a lieu. Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.¹⁵

⁴ Les contributions destinées au financement du développement et de l'expérimentation d'idées d'innovations sont versées après que l'organisation ait soumis à Innosuisse la liste des idées à financer contenant le détail des montants (y compris celui des éventuelles contributions versées par des tiers) et des destinataires des contributions individuelles.

Art. 7 Reporting et évaluation des prestations

¹ Un rapport annuel doit être fourni chaque année à Innosuisse. Il doit être conforme aux prescriptions de cette dernière et contenir notamment des informations relatives à la réalisation des objectifs et un rapport final sur les finances du réseau.

² Innosuisse évalue les prestations de l'organisation en s'appuyant sur le rapport annuel et situe son évaluation sur une échelle de points allant de 1 à 10 (un score de 10 correspondant à des objectifs entièrement atteints).¹⁶

³ Après deux ans, le développement du réseau et son efficacité font l'objet d'une évaluation générale et sont comparés à la demande initiale soumise et aux prévisions qu'elle contient. Cette évaluation se fonde sur les rapports annuels et sur une évaluation qualitative générale par Innosuisse, et si nécessaire sur les avis d'autres experts et sur un éventuel sondage relatif à la satisfaction des partenaires de l'organisation issus des domaines scientifique et économique ainsi que des bénéficiaires des contributions du réseau. Innosuisse met un terme aux contributions lorsque le réseau ne remplit plus les conditions d'un encouragement fixées à l'art. 32 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse^{17,18}

Art. 8 Modifications du réseau

¹ Toute modification importante du réseau ne peut être apportée qu'avec l'accord préalable d'Innosuisse.

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

Chapitre 3: Contributions à l'organisation de manifestations professionnelles thématiques

Art. 9 But non lucratif du requérant

Le fait que l'organisation requérante est sans but lucratif doit résulter de ses fondements juridiques.¹⁹

Art. 10 Dépôt, forme et contenu de la demande

¹ Une demande peut être déposée auprès d'Innosuisse, au moyen du formulaire qu'elle met à disposition à cet effet, après la publication par Innosuisse d'une mise au concours pour des contributions à des manifestations professionnelles thématiques. Le délai mentionné lors de la mise au concours doit être respecté.²⁰

² Le formulaire de demande doit être rempli de façon complète et compréhensible du point de vue du contenu. La demande doit en particulier contenir toutes les informations requises pour l'évaluation du droit à la contribution et du montant de cette dernière.²¹

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 10a²² Pertinence du thème d'innovation pour l'économie et la société suisses

Pour évaluer la pertinence du thème d'innovation pour l'économie et la société suisses conformément à l'art. 35, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²³, Innosuisse apprécie notamment:

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁷ RS 420.231

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²² Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²³ RS 420.231

-
- a. si le développement du thème est susceptible d'apporter une plus-value importante pour l'économie ou la société suisses, notamment à travers le lancement de projets fondés sur la science pouvant déboucher sur des innovations applicables dans un délai raisonnable;
 - b. si le thème d'innovation repose sur une base scientifique suffisante;
 - c. si les acteurs concernés de différentes régions de Suisse sont approchés et impliqués;
 - d. si le thème s'adresse, dans un rapport équilibré, à des participants et à des experts issus de la recherche, de l'économie et de la société.

Art. 10b²⁴ Méthodes et mécanismes

Pour évaluer les méthodes et les mécanismes de promotion du transfert de savoir et de technologie entre la recherche, l'économie et la société conformément à l'art. 35, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁵, Innosuisse apprécie notamment:

- a. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant à favoriser les échanges actifs et la mise en réseau des différents acteurs;
- b. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant à susciter de nouvelles idées;
- c. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant la diffusion de savoir et l'obtention d'effets didactiques;
- d. les activités prévues visant à faire connaître le thème au-delà du cercle des participants à la manifestation.

Art. 11 Qualité de la conception de la manifestation professionnelle

Pour évaluer la qualité de la conception des manifestations professionnelles au sens de l'art. 35, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁶, Innosuisse apprécie notamment:²⁷

- a. la clarté et la cohérence de la conception;
- b. les connaissances professionnelles de l'organisation requérante et des experts auxquels il est fait appel;²⁸
- c. la qualité des manifestations qui ont déjà été organisées par l'organisation requérante;
- d. la focalisation de la manifestation sur l'innovation;
- e. ²⁹
- f. l'orientation de la conception sur le déploiement d'effets à moyen et long terme;³⁰
- g. les instruments destinés à mesurer et à assurer la qualité.

Art. 12 Coûts pris en compte

Seules les dépenses comptabilisées, effectivement encourues et absolument nécessaires pour la bonne exécution de la manifestation professionnelle peuvent être prises en compte. En font notamment partie:

- a. les frais de personnel encourus exclusivement pour la préparation et l'exécution de la manifestation professionnelle, cotisations de l'employeur effectivement payées selon la LAVS, la LAI, la LAPG, la LPP, la LACI et la LAA comprises;
- b. frais de location de locaux;
- c. frais pour un ravitaillement approprié des participants;
- d. dédommagement des experts;³¹
- e. frais de publicité et de communication ;
- f. frais des moyens auxiliaires en lien avec les méthodes et mécanismes d'encouragement du transfert de savoir et de technologie, tels que les plateformes internet.³²

Art. 13³³ Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de subvention totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec l'organisation pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

² Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement, avec indication du montant maximal de la contribution;
- b. les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux éventuels remboursements;
- c. les conditions d'Innosuisse relatives à l'exécution des manifestations;

²⁴ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁵ RS 420.231

²⁶ RS 420.231

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁹ Abrogé par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, avec effet au 15 juin 2020.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³² Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

- d. le reporting à l'attention d'Innosuisse;
- e. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- f. la fin de la relation contractuelle.

³ La mise en œuvre des travaux subventionnés par Innosuisse pour l'organisation de manifestations professionnelles ne peut commencer qu'après l'entrée en vigueur du contrat.

Art. 14 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse³⁴

¹ Si l'examen de la demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse l'évalue sur la base des critères de l'art. 35 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³⁵ et des art. 10a à 11 et quantifie son évaluation en attribuant des points.³⁶

³ Les demandes qui remplissent les conditions d'un encouragement, figurent parmi les mieux notées d'entre les demandes soumises dans la même mise au concours et peuvent donner lieu à un encouragement dans les limites du budget à disposition sont acceptées.³⁷

⁴ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas acceptées dans une décision sujette à recours.³⁸

Art. 15³⁹ Versement et remboursement de contributions

¹ La contribution annuelle provisoire selon l'art. 17, al. 1 est versée chaque année en début d'année.

² Si le montant déjà versé dépasse la contribution annuelle définitive visée à l'art. 17, al. 3, Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.

³ Si le montant déjà versé est inférieur à la contribution annuelle définitive visée à l'art. 17, al. 3, Innosuisse verse en principe le solde en même temps que la contribution annuelle provisoire de l'année suivante.

Art. 16⁴⁰ Évaluation

Innosuisse peut évaluer régulièrement les activités et mettre fin à la relation contractuelle s'il semble peu probable que les objectifs fixés puissent être atteints.

Art. 17⁴¹ Planification, reporting et fixation du montant de la subvention

¹ Avant le début de l'année de subventionnement concernée, l'organisation soumet à l'approbation d'Innosuisse, dans le respect des directives de cette dernière, la planification des activités prévues et le budget correspondant. Innosuisse fixe sur cette base le montant de la subvention annuelle provisoire. Pour la première année de subventionnement, Innosuisse se base sur la planification des activités et sur le budget fournis dans la demande. Si Innosuisse et l'organisation ne s'entendent pas sur la planification et le budget, Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle.

² L'organisation soumet chaque année à Innosuisse un rapport sur le contenu et un rapport sur les finances. Ces rapports sont présentés au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

³ Innosuisse examine les rapports et fixe sur cette base le montant définitif de la subvention annuelle. Elle détermine le montant définitif de la subvention de façon à ce que l'organisation ne réalise pas de bénéfices dans le cadre des manifestations professionnelles subventionnées. Si l'organisation n'est pas d'accord avec le montant fixé, elle doit le notifier à Innosuisse dans les 30 jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans des cas justifiés.

Art. 18 Modification de la manifestation

¹ Toute modification importante de la manifestation ne peut être apportée qu'avec l'accord préalable d'Innosuisse.

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁵ RS 420.231

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁷ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁸ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

Chapitre 4: Dispositions finales⁴²

Art. 18a⁴³ Disposition transitoire relative à la modification du 4 septembre 2019

Pour les demandes de contributions à des réseaux thématiques nationaux soumises avant le 4 novembre 2019, le montant et le versement des contributions ainsi que l'évaluation des prestations et le reporting sont régis par les art. 6 et 7 des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 16 novembre 2017.

Art. 18b⁴⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 27 mai 2020

Les demandes de contributions pour l'organisation de manifestations professionnelles thématiques qui ont été déposées avant le 1^{er} septembre 2020 et qui concernent des manifestations se tenant en 2020 ne sont pas soumises aux art. 10a et 10b et les art. 10 et 11 à 17 de la version du 4 novembre 2019 des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles restent applicables

Art. 19 **Entrée en vigueur⁴⁵**

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁴³ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁴⁴ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.